

Pour M. Lavaggi a Rome.

130

Par la note adressée dans le mois de Mars au 12, a M. Lavaggi, relativement à l'École française des beaux arts à Rome, on a prévenu que l'insuffisance des fonds mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour cet établissement, pendant l'an 12, occasionnerait à M. Juvén, sur les derniers mois, un déficit de 6143. 96. s, savoir:

731. 63. s. pour solde du mois de Thermidor,

4418. 33. s. pour le mois entier de fructidor,

964. - pour la Commission de M. Berquier présumée sur ce que M. Juvén a quittance p^r le mois précédent.

L'appoint de 3716. 70. s. dont M. Juvén a fourni, sous la date du 11. août 1804, la quittance qui lui en avait été demandée par cette note, étoit le restant du crédit de 6000. s. accordé à l'École de Rome pour l'an 12.

Le solde de 6143. 96. s. que M. Juvén n'a pu toucher dans le tems, a cause de l'épuisement de ce crédit avant le terme, est un arriéré qui ne peut plus être payé que par une ordonnance particulière sur un fond spécial.

En attendant qu'il soit pourvu à cet objet, le Ministre a écrit à M. Berquier de tenir tous les mois, à compter du 1^{er} vendémiaire au 13, une somme de 6000. s. à la disposition de M. Juvén. C'est sur la première ordonnance de cet exercice, qu'il a entendu que la quittance de M. Juvén du 11. 7^{bre} 1804, de l'avance de 2669. 63. s. qu'il a faite M. Lavaggi, fut imputée.

La Couronne a en conséquence exigé de M. Berquier, lorsqu'il a reçu le paiement de 6000. s. du mois de vendémiaire, la fourniture de rapporter pour être jointe à la quittance de . . . 2669. 63. s. une quittance applicable au même mois, du solde de . . . 3340. 37. s.

Cette dernière quittance est indispensable. il convient à M. Juvén d'y rappeler la première somme, pour marquer qu'elle fait le complément de 6000. s. du mois de vendémiaire.

On lui renvoie en échange la quittance de 4418. 33. s. datée du 1^{er} 8. 1804, remise dernièrement par M. Lavaggi: elle est motivée pour le traitement de M. Juvén, comme Directeur, et les pensions des Elèves, pendant le mois de fructidor au 12, ne peut servir de preuve justificative d'un paiement qui a pour objet l'exercice de l'an 13. Tout ce que M. Juvén a droit de réputer d'antérieur, doit, ainsi qu'on l'a déjà observé, être ordonné à part, sur les fonds supplémentaires qu'obtient le Ministre pour l'an 12. l'ordre de la comptabilité n'admet pas d'autre moyen.

La quittance de 4418. 33. s. au lieu de laquelle on en demande à M. Juvén une de même date, de 3340. 37. s. étant plus forte que celle dernière, de 1107. 96. s. il se trouve avoir reçu cette somme de trop pour le mois de vendémiaire au 13. M. Lavaggi voudra bien l'a retenir sur les 6000. s. de Brumaire, ou ceux de février, pour l'un desquels il n'aura à payer, contre une quittance de 6000. s. que 4892. 4. s.

M. Juvén paroit avoir eu l'intention de se remplir de ce qui pourroit lui rester du del' an 12, par les deux dernières quittances:

d'une de . . . 2669. 63. s. } ensemble 7107. 96. s.
l'autre de . . . 4418. 33. s. }

mais indépendamment de ce qu'il ne peut pas s'attribuer, pour cet objet, des fonds destinés à un autre, par le ministre, il y a erreur dans son Compte.

Cette erreur est de 964.^f pour la Communion de M. Neumann, dont M. Juvée a sans doute fait un double emploi, voici la preuve que c'est 6143.^f 96.^f qui lui revient de l'an 12. et non 7107.^f 96.^f

Il fut observé dans la note du mois de messidor, qu'il seroit dû à M. Juvée à la fin de l'an 12. pour les 3. derniers mois, à raison de 4448.^f 33.^f chacun 13344.^f 99.^f

Qu'il ne restoit plus de crédit accordé à l'École de Rome, que 8165. 3.

Il ou l'on voit qu'il y avoit un déficit de 5179. 96.

Que l'on ajoute au déficit la Communion présumée par M. Neumann de 964.

Il est clair que M. Juvée, qui a reçu le solde de 8165.^f 3.^f du crédit de l'an 12, n'a droit de réclamer comme arriéré, que 6143.^f 96.^f

Pour porter, comme il le fait, cet arriéré à 7107.^f 96.^f, il faut qu'il ait pensé n'avoir à reconnaître de sa quittance de 3716.^f 70.^f du 11. août 1804, que les 2752.^f 70.^f qu'il a réellement touchés à cette époque. en calculant ainsi, M. Juvée n'a pas fait attention que les 964.^f de Communion présumée sur cette quittance, n'en doivent pas être déduits. Il a pris pour argent comptant la somme qu'on lui en a donnée, afin de lui répéter comme article de dépense. ne seroit ce pas en reprendre deux fois le montant, que d'ajouter à celle ci dessus, encore 964.

Pour parvenir le total établi par M. Juvée, de 7107.^f 96.^f